



**ARRETE N°572/2024
DE DECISION DE NON-SOUMISSION
A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DU PROJET DE MODIFICATION N°7
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Le Maire de Wintzenheim,

- VU** la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, transférant aux communes les compétences d'urbanisme,
- VU** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifié,
- VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU** le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021,
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, L.104-3, R.104-12, R.104-33 et suivants
- VU** la délibération du 20 janvier 2005 approuvant le Plan Local d'Urbanisme et les délibérations du 24 janvier 2008, 3 septembre 2010, 8 avril 2011, 29 juin 2012 approuvant les révisions simplifiées n°1, 2, 3, 4 et 5,
- VU** les délibérations du 3 septembre 2010, du 22 mai 2015 et du 12 mai 2022 approuvant les modifications n°1, n°2 et n°3 du P.L.U. et les délibérations du 7 décembre 2012, 29 novembre 2013, du 20 novembre 2015 du 4 novembre 2016, du 29 septembre 2017 et du 18 juin 2021 adoptant les modifications simplifiées n°1, 2, 3, 4, 5 et 6,
- VU** l'arrêté du 14 juin 2024 prescrivant la modification simplifiée n°7 du plan local d'urbanisme,
- VU** la consultation de l'autorité environnementale, au titre de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, son avis conforme en date du 03 septembre confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification simplifiée n°7 du plan local d'urbanisme,
- CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R.104-12 du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°7 du PLU est soumise à évaluation environnementale s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;
- CONSIDERANT** qu'au vu des éléments fournis, l'évolution du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, dans la mesure où les incidences sur l'environnement sont très faibles voire nulles ;
- CONSIDERANT** que l'avis conforme rendu par l'autorité environnementale confirme l'absence d'incidences notables sur l'environnement et la non-soumission du projet de modification du PLU à évaluation environnementale ;

ARRETE

Article 1 : Procédure relative à l'évaluation environnementale

Le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 a réformé l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Désormais, dans un certain nombre de situations, il appartient à l'autorité compétente de décider si les procédures nécessitent la réalisation d'une évaluation environnementale, au vu de leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Article 2 : Procédure relative à l'évaluation environnementale appliquée à la modification simplifiée n°7 du PLU

Les études réalisées ont permis de conclure que les changements qu'il est prévu d'apporter au PLU dans le cadre de la présente procédure sont sans incidence notable sur l'environnement.

En application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale a été consultée, pour avis conforme, sur la dispense de réalisation d'une évaluation environnementale en raison de l'absence d'incidence notable sur l'environnement.

En date du 03 septembre 2024, l'autorité environnementale a rendu un avis conforme qui confirme qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire.

Article 3 : Décision de non-soumission à évaluation environnementale du projet de modification simplifiée n°7 du PLU

Dans le respect de l'avis conforme de l'autorité environnementale dispensant la modification simplifiée n°7 du plan local d'urbanisme d'évaluation environnementale : Il est décidé qu'il n'y aura pas d'évaluation environnementale de la modification simplifiée n°7 du Plan Local d'Urbanisme.

Wintzenheim, le 25 septembre 2024,

Le Maire,
Serge NICOLE



Affiché le : 26 septembre 2024

Transmis en Préfecture le : 26 septembre 2024